

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 2 septembre 2020

OBJET : **Interprétation relative à la TVQ**
Remboursement relatif à l'acquisition de carburant
N/Réf. : 19-047636-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement au remboursement de carburant à un concessionnaire ***** du Québec par ***** (Distributeur).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, nous retenons particulièrement ces faits parmi ceux fournis :

1. ***** (Compagnie) est une société résidente du Québec et inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. Compagnie est un concessionnaire d'automobiles.
3. Compagnie est une « grande entreprise » (GE) aux fins de la TVQ.
4. Distributeur vend des véhicules ***** à Compagnie afin que cette dernière les revende ou les loue.
5. Distributeur émet une facture à Compagnie lors de la vente d'un véhicule.
6. La facture comprend le prix du véhicule, différents frais de gestion environnementale, les accessoires, des frais de destination, des frais de publicité et autres frais.
7. La fourniture du véhicule est assujettie à la TPS seulement (les véhicules acquis à des fins de revente sont détaxés en TVQ).

8. La facture comprend aussi un code tel ***** ou ***** qui indique qu'à la livraison du véhicule au consommateur, Compagnie recevra un montant ***** pour l'essence offerte au consommateur.
9. Les véhicules sont vendus avec une étiquette apposée sur la fenêtre mentionnant que le véhicule sera livré au consommateur avec un réservoir plein d'essence.
10. Compagnie n'est pas obligée de prouver qu'elle a effectivement acquis de l'essence pour obtenir le crédit après la vente ou location du véhicule au consommateur.
11. Lorsque l'automobile est vendue au détail (ou louée), Compagnie avise Distributeur.
12. Distributeur considère le montant crédité relatif à l'essence comme un rajustement de prix de vente et, une fois par mois, ce dernier émet une note de crédit en faveur de Compagnie identifiée comme étant un « *Dealer credit note for full tank of gas* ».
13. La note de crédit n'inclut que la TPS, car la TVQ n'est pas payable à l'égard des véhicules vendus à Compagnie.
14. Lorsque Compagnie livre un véhicule à un consommateur, elle fait le plein, réclame un crédit de taxe sur les intrants intégral pour la TPS payée sur l'essence, mais elle attend de recevoir la note de crédit de Distributeur pour la demande de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de la TVQ payée pour ce carburant. Compagnie limite ce RTI à la TVQ calculée sur le montant de la note de crédit.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant aux interrogations suivantes :

- Doit-on considérer que la note de crédit émise par Distributeur constitue plutôt la contrepartie d'une fourniture de carburant effectuée par Compagnie à Distributeur et ainsi cotiser Compagnie pour la TVQ qu'elle a fait défaut de percevoir et de remettre à l'égard de cette fourniture?
- Dans la négative, quel devrait être l'application de la taxe à ce montant que Distributeur crédite à Compagnie en raison de la vente ou de la location d'un véhicule?
- Cette note de crédit pourrait-elle, par ailleurs, constituer une ristourne promotionnelle versée par Distributeur en faveur de Compagnie?

Interprétation donnée

Nous sommes en accord avec la position élaborée dans votre demande à l'effet que lorsqu'un montant est crédité par Distributeur pour le remboursement d'un montant payé par Compagnie pour livrer le véhicule avec un réservoir plein de carburant, que ce remboursement constitue la contrepartie d'une fourniture de carburant effectuée par Compagnie en faveur de Distributeur.

En effet, le fait que, à la suite de la fourniture par vente ou par location du véhicule au consommateur, Distributeur crédite un montant en lien avec du carburant acheté par Compagnie pour livrer le véhicule avec un réservoir plein, doit être considéré comme étant une fourniture par Compagnie qui est indépendante de la fourniture du véhicule effectuée par Distributeur. De plus, la fourniture, par Distributeur à Compagnie ou par Compagnie au consommateur, du véhicule routier et du carburant contenu dans le réservoir d'alimentation, constitue la fourniture unique d'un véhicule routier tel que mentionné dans la lettre 97-0107058¹.

Conséquemment, Compagnie aurait dû percevoir de Distributeur la TVQ sur cette fourniture de carburant et en faire remise à Revenu Québec.

Étant donné notre réponse à votre première question, les autres questions ne sont plus pertinentes.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 97-0107058, « Remboursement de la taxe à l'égard de l'acquisition de carburant », 24 novembre 1997.